

Division de Lille**UNIVERSITE de LILLE**Boulevard du Professeur Jules Leclercq
59000 LILLE

Lille, le 23 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Autorisation CODEP-LIL-2025-061152

Lettre de suite de l'inspection du **15 janvier 2026**

Thème : détention et utilisation de sources radioactives, et radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection **INSNP-LIL-2026-0408**

SIGIS T591267

Références : [1] Code de l'environnement, article L.592-22

[2] Code de la santé publique, articles L.1333-29 et R.1333-166

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les dispositions rendues obligatoires par le code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASNR ont relevé des actions d'amélioration à apporter au regard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASNR, pour ce qui concerne les établissements publics de recherche comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspectrices ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des déchets dans le cadre de l'utilisation des sources radioactives non scellées et scellées.

L'inspection s'est tenue en présence des trois conseillers en radioprotection de l'établissement, de la coordinatrice de la radioprotection du service compétent en radioprotection (SCR) de l'Université de Lille, de la chargée de prévention des risques et du directeur de la prévention des risques de l'Université de Lille.

La directrice d'ONCOLILLE, responsable de l'activité nucléaire, était présente à la réunion d'ouverture et une partie de la matinée. Les inspectrices ont procédé à une revue documentaire par sondage et se sont rendues dans les locaux concernés par l'activité nucléaire.

L'implication des conseillers en radioprotection, notamment dans des actions de sensibilisation, la propreté et la bonne gestion des déchets montrent une prise en compte satisfaisante des exigences de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont constaté plusieurs aspects nécessitant une action corrective, parmi lesquels : la mise à jour du programme de vérification, l'amélioration de la traçabilité des vérifications et la mise en place d'un protocole de sécurité avec l'ANDRA.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation qui appelle une réponse de votre part.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Plan de gestion des déchets et des effluents

L'article 10 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n° 2008-DC-0095 impose au titulaire de l'autorisation d'établir un plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs dès lors que ces déchets sont produits.

Le plan de gestion des déchets et des effluents présenté n'a pas été signé par le titulaire de l'autorisation.

Observation III.1

Il convient de faire approuver le plan de gestion des déchets et des effluents par le titulaire de l'autorisation.

Gestion des déchets et des effluents

L'article 13 de la décision précitée impose la traçabilité des mesures avant rejets d'effluents ou des déchets radioactifs.

La traçabilité de ces mesures n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

Observation III.2

Il convient de tracer les mesures de vérification des déchets avant élimination.

IV. OBSERVATIONS A L'ATTENTION DES AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Co- activité et coordination des mesures de prévention

L'article R4451-35 du code de travail prévoit la coordination des mesures de prévention entre l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice. L'article R4515-4 prévoit le remplacement d'un plan de prévention par un protocole de sécurité dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement.

Les inspectrices ont constaté l'absence d'un protocole de sécurité dans le cadre des interventions de l'ANDRA lors de l'évacuation des déchets radioactifs.

Observation IV.3

Il convient d'établir un protocole de sécurité comme prévu par la réglementation.

Programme de Vérification

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, prévoit que l'employeur établisse un programme de vérification et définisse des périodicités en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Les inspectrices ont examiné un programme de vérification dans lequel la vérification des lieux attenants aux locaux où les sources sont manipulées ne figure pas, bien qu'elle ait été réalisée. Elles ont également relevé l'existence de plusieurs intitulés pour une même vérification ainsi que le fait que certaines vérifications n'ont pas été effectuées en raison de l'absence de source.

Observation IV.4

Il convient d'actualiser le programme en précisant les vérifications des locaux attenants, en supprimant les doublons et en justifiant le non-respect des périodicités définies.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ